

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR



## Ecole maternelle Buisson Rond, Chevigny-Saint-Sauveur

Réf : circulaire du 27 novembre 2019

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école.

### Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## 1 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

### 1.1 Horaires de classe

| Jours de classe               | Matin            | Après-midi        |
|-------------------------------|------------------|-------------------|
| lundi, mardi, jeudi, vendredi | 8 H 35 / 11 H 50 | 13 H 35 / 16 H 20 |

Les portes de l'école sont ouvertes le matin à 8 H 25 et l'après-midi à 13 H 25 pour permettre un accueil individualisé des élèves et un échelonnement des arrivées.

### 1.2 Les activités pédagogiques complémentaires (en dehors des heures de classe)

Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. Les parents sont informés par courrier personnalisé des modalités.

## 2 Fonctionnement de l'école maternelle

### 2.1 Admission et scolarisation

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans. Tous les enfants âgés de 3 ans (dans l'année en cours), 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction et doivent être inscrits dans une école ou une classe maternelle sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils les font instruire dans la famille.

### 2.2 Fréquentation

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires d'école. Cette organisation peut être assouplie les après-midis pour un enfant de petite section d'école maternelle si les personnes responsables de l'enfant formulent une demande d'aménagement du temps de scolarisation de leur enfant. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, faire connaître à l'enseignant le motif et la durée de cette absence et remplir un billet d'absence à son retour. Toute absence exceptionnelle est soumise à une demande d'autorisation d'absence accompagnée d'un justificatif, un mois à l'avance.

### 2.3 Conditions de scolarisation

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un bon état de santé et de propreté.

Aucun médicament pour un traitement de courte durée ne peut être administré à l'élève par l'enseignant ou un membre de la communauté éducative.

En cas de pédiculose du cuir chevelu (poux), les parents doivent prévenir l'enseignante.

Lors des accidents de propreté, les vêtements prêtés doivent être lavés avant d'être rendus à l'école. Les vêtements y compris les chaussures doivent être marqués au nom de l'enfant.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible avec les activités scolaires.

Lorsqu'un enfant porte des lunettes, les parents doivent préciser à l'enseignant les conditions du port de lunettes (récréation, salle de jeu...).

## **2.4 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période**

Dans le cas de traitements bien particuliers (maladie chronique, allergie ou intolérance alimentaire...), un projet d'accueil individualisé (PAI) rédigé par le médecin scolaire cadre l'accueil de ces élèves, il ne se substitue pas à la responsabilité de la famille.

## **2.5 Accueil et surveillance des élèves**

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée. Avant les heures d'ouverture des portes, les parents ne doivent pas stationner devant le portail. Ils ne doivent pas y abandonner des enfants seuls, sans surveillance.

Aux heures d'entrée et de sortie, les parents ne doivent pas pénétrer dans les locaux sans y être invités par un des enseignants de l'école.

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit à l'enseignant soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

## **2.6 Sorties occasionnelles**

Lorsqu'un élève s'absente au cours de la demi-journée de classe (rendez-vous chez le médecin, dentiste, ...), les parents en font la demande auprès de l'enseignant de la classe.

## **2.7 Assurance scolaire**

Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités obligatoires (sur le temps scolaire) et obligatoire pour les activités facultatives (qui dépassent le temps scolaire).

## **2.8 Accueil en cas de grève**

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, les élèves sont accueillis dans les locaux de l'école maternelle.

## **2.9 Accueil en cas d'absence d'un enseignant**

En cas d'absence d'un enseignant, si celui-ci n'est pas remplacé, les enfants présents sont accueillis et répartis dans les autres classes.

## **2.10 Dialogue parents/école**

L'école s'engage à informer les familles des progrès et des difficultés des enfants, à transmettre régulièrement les travaux réalisés en classe et à assurer la sécurité des enfants.

**Le dialogue entre parents et école est un élément primordial à la réussite scolaire.** Les temps d'accueil et de sortie sont bien sûr des moments d'échange, mais des rendez-vous peuvent être fixés à d'autres moments à la demande des parents ou de l'enseignant. Vous pouvez aussi vous adresser aux délégués de parents d'élèves pour toute question concernant l'organisation générale de l'école.

## **2.11 La représentation des parents**

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

# **3 Santé scolaire**

## **3.1 Organisation des soins**

Les parents doivent remplir avec le plus grand soin la fiche d'urgence qui leur est remise chaque année scolaire. Les modalités d'accueil des enfants malades et handicapés et les conditions d'administration des soins et de mise en œuvre des projets d'accueil individualisés sont connues de tous et comprises du personnel de l'école.

Dès lors qu'un élève est accidenté ou malade dans le cadre scolaire, les premiers soins sont administrés à l'école et la famille est immédiatement avertie. En cas d'urgence, le Samu-Centre 15 peut être contacté par le directeur afin de recueillir la conduite à tenir.

## **3.2 Maltraitance**

Il appartient à tout personnel de l'établissement scolaire, dans l'exercice de ses fonctions, d'aviser sans délai le Procureur de la République des cas de mauvais traitements et privations, le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative constituant un délit pénal.

## **4 Usage des locaux, hygiène et sécurité**

### **4.1 Accès aux locaux scolaires**

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur. Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

### **4.2 Hygiène et salubrité des locaux**

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance est exercée par toute la communauté éducative et les parents afin de sécuriser leur utilisation par les élèves et de maintenir les lieux dans un bon état d'hygiène.

### **4.3 Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Les objets dangereux (ciseaux, couteau) et de valeurs (bijou...) ainsi que les bonbons sont interdits à l'école.

Le personnel n'est pas tenu pour responsable de la perte ou de l'échange de vêtements, de la perte ou de la détérioration d'objets personnels ou d'objets de valeur.

## **5 Les intervenants extérieurs à l'école**

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

### **5.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles**

Pour assurer, les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école accepte ou sollicite la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

L'honorabilité de tout parent aidant à l'activité piscine ou participant à l'accompagnement d'une sortie scolaire avec nuitée doit être vérifiée par le biais d'un imprimé adressé à la DSDEN au moins un mois à l'avance avant l'activité ou la sortie.

### **5.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement**

Des intervenants rémunérés et qualifiés ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

### **5.3 Intervention des associations**

L'intervention d'une association agréée, à l'école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école.

## **6 Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

La communauté éducative rassemble à l'école les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent en outre faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous :

### **6.1. Les élèves**

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent notamment utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

### **6.2 Les parents**

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisées par le directeur d'école et l'équipe pédagogique.. Ils ont le droit d'être

informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

L'utilisation du téléphone mobile et celle de tout objet connecté sont interdites à l'école. Ces interdictions s'appliquent aux activités liées à l'enseignement organisées au sein de l'école et en dehors de l'école (sorties et voyages scolaires).

### **6.3 Les personnels enseignants et non enseignants**

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

### **6.4 Les partenaires et intervenants**

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

## **7 Les règles de vie à l'école**

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnent lieu à des réprimandes qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale sont associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un élève rencontre des difficultés dans les apprentissages scolaires, il peut bénéficier d'un projet personnalisé de scolarisation qui répond à ses besoins. Il est mis en place par l'équipe éducative. Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased) peuvent également être envisagées.

**En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par protocole national.**